

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

[TRADUCTION]

Ottawa, le 31 janvier 2006

DOSSIER : 2005-UO/TI-45

TITULAIRE DE DROIT D'AUTEUR INTROUVABLE

Licence non exclusive délivrée à la *University of Alberta Press*, Edmonton (Alberta), pour la reproduction d'un article écrit par Georgia Engelhard

Conformément aux dispositions du paragraphe 77(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur accorde une licence à la *University of Alberta Press*, comme suit :

- (1) La licence autorise la reproduction de l'article intitulé *Portrait of a Giant*, écrit par Georgia Engelhard et publié en novembre 1946 par l'*American Photographic Publication Company* de New York dans la revue *American Photography 40* dans une anthologie qu'établira Colleen Skidmore sous le titre *This Wild Spirit: Women in the Rocky Mountains of Canada*.

Le tirage de la reproduction de l'ouvrage est limité à 1 500 exemplaires.

La licence ne libère pas le titulaire de l'obligation d'obtenir une autorisation pour toute autre utilisation non visée par cette licence.

- (2) La licence expire le 30 avril 2011. La reproduction autorisée doit donc être achevée avant cette date.
- (3) La licence est non exclusive et valide seulement au Canada. Ailleurs, c'est la loi du pays qui s'applique.
- (4) Le titulaire de la licence versera 150 \$ à *Access Copyright*, qui pourra disposer de ce montant selon ce qu'elle jugera utile pour ses membres en général. *Access Copyright* s'engage toutefois à rendre ce montant à toute personne qui établira, avant le 30 avril 2016, qu'elle est titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre visée par la présente licence.
- (5) Le titulaire veille à ce que la mention qui suit soit bien visible sur la page contenant les renseignements sur la protection du droit d'auteur :

« *Portrait of a Giant* » by Georgia Engelhard first appearing in *American Photography* 40, 1946. L'utilisation de l'article est permise en vertu d'une licence non exclusive délivrée par la Commission du droit d'auteur du Canada, en collaboration avec la *Canadian Copyright Licensing Agency* ».

- (6) La présente licence ne prend effet qu'à compter du moment où *Access Copyright* produit, auprès de la Commission, le reçu du montant qu'elle a touché pour les redevances précisées dans la licence, ainsi que son engagement à respecter les modalités prévues au paragraphe (4) ci-dessus.

Le secrétaire général,



Claude Majeau